068-226800019-20180108-2018 0001 PMI-AR

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2018

Publication: 02/02/2018

La Présidente
Pour la Présidente et par délégation
Le Médecin Chef de PMI
Docteur Mane-Pierre FAHRNER

Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé



# ARRETE DESI - PMI N°2018/0001 du 08 janvier 2018

PORTANT autorisation d'ouverture de la micro-crèche "Les Chérubins d'Hochstatt", sise au 2 d, rue du 2<sup>ème</sup> Zouaves à HOCHSTATT (68720)

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Madame Laetitia SCHMITT, Présidente de la société « LMNT » en date du 19 septembre 2017.
- VU L'avis du Maire de la commune de HOCHSTATT en date du 17 octobre 2017.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 décembre 2017.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

## **ARRETE**

#### ARTICLE 1er -

La micro-crèche « Les Chérubins d'Hochstatt » située 2 d, rue du 2ème Zouaves à HOCHSTATT, gérée par la société « LMNT », 6 rue de la Vallée à HOCHSTATT, est autorisée à fonctionner à compter du 2 janvier 2018 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

#### ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

## ARTICLE 3 -

La référente technique de cet établissement est Madame Laëtitia SCHMITT, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

## ARTICLE 4 -

La Présidente de la société « LMNT » est tenue d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

### ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et la Présidente de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de HOCHSTATT, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Brigitte KLINKERT